

Acte de constitution
de l'association sans but lucratif
« Lëtzebuerger Jugendpompjeeën asbl »

En date du 25 février 2026,

l'association sans but lucratif « Fédération nationale des pompiers », dénommé « FNP » par la suite et ayant son siège social à Luxembourg-Ville, enregistré au Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le n° F781, représenté par son comité exécutif,

et

l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » dénommé « CGDIS » par la suite et ayant son siège social à Luxembourg, L-1821, 3 Boulevard de Kockelscheuer, enregistré au Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le n° J64, représenté par son Président

ont exprimé leur volonté commune de constituer l'association sans but lucratif « Lëtzebuerger Jugendpompjeeën asbl »

régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (dénommée « loi asbl » par la suite) et par les statuts qui suivent :

LËTZEBUERGER JUGENDPOMPJEEËN (LJP)

Association sans but lucratif

Siège social :

Centre national d'incendie et de secours,
L-1821 Luxembourg, 3, Bd Kockelscheuer

STATUTS DU 25 FEVRIER 2026

Art. 1^{er} Dénomination, siège, durée et exercice social

- 1.1. L'association prend la dénomination « Lëtzebuenger Jugendpompjeeën », en abrégé LJP, ou « Luxemburger Jugendfeuerwehr » ou « Jeunes Pompiers luxembourgeois ».
- 1.2. Le siège social de l'association est établi à Luxembourg. Son siège peut être transféré en tout lieu au Grand-Duché de Luxembourg par vote à la majorité simple du conseil d'administration présents ou représentés.
- 1.3. L'association est constituée pour une durée illimitée.
- 1.4. L'exercice social de l'LJP correspond à l'année civile. Il commence le 1^{er} janvier et s'achève au 31 décembre de chaque année.

Art. 2. Objet social

- 2.1. L'association a pour objet principal l'éducation et la formation de la jeunesse à la citoyenneté, à la vie en société, ainsi qu'à la solidarité. Elle a pour mission de promouvoir des valeurs civiques et sociales, d'encourager l'entraide, le respect mutuel, l'esprit d'équipe et de contribuer au développement personnel des jeunes dans un cadre structuré.
- 2.2. LJP se consacre à l'instruction et à la préparation des jeunes dans les domaines des services de secours, de la prévention des risques, et de la résilience face aux situations d'urgence. À cet effet, elle propose des activités relatives aux techniques de secours d'urgence, à la gestion des risques et des crises, ainsi qu'à la pratique régulière d'activités sportives en lien avec les exigences physiques de la fonction de pompier.
- 2.3. L'association œuvre également à développer chez les jeunes les compétences physiques, morales et techniques nécessaires à leur future participation, en tant que citoyens responsables, à des missions de service public liées à la sécurité civile. À travers ses actions, elle contribue à former des individus capables d'assumer des responsabilités au sein de la société et aptes à intervenir en situations de crise ou d'urgence.
- 2.4. Les relations entre l'a.s.b.l. et le CGDIS sont réglées par convention.

Art. 3. Membres

- 3.1. L'association sans but lucratif « Fédération nationale des pompiers » et l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont membres fondateurs.
- 3.2. Les amicales telles que prévues à l'article 100 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile peuvent devenir membre adhérent pour autant qu'elles disposent d'une section de jeunes pompiers.
- 3.3. Avec leur adhésion au CGDIS, les jeunes pompiers deviennent membre affilié de l'LJP.
- 3.4. Le titre de membre d'honneur ou membre bienfaiteur peut être conféré par le conseil d'administration à des personnes physiques ou morales qui contribuent au développement de l'association, qui ont rendu des services ou qui ont fait des dons à l'association.
- 3.5. Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion des membres adhérents avec une majorité simple.
- 3.6. L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions prévues par la loi asbl qui peut notamment être consulté par les membres.

Art. 4. Droits et obligations des membres

- 4.1. Les membres fondateurs et les membres adhérents ont seuls la qualité de membre au sens de la loi asbl du 7 août 2023.
- 4.2. Les membres fondateurs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui est fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale. Les cotisations annuelles, dont le montant maximum ne peut pas dépasser 500 euros, couvrent l'exercice social tel que défini à l'article 1 des statuts. Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale de renoncer à la fixation d'une cotisation annuelle.
- 4.3. Les membres affiliés, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas soumis aux obligations ni ne bénéficient des droits prévus par la loi asbl. Leurs droits et obligations sont fixés par un règlement d'ordre interne de l'association. Leur présence aux assemblées générales n'est pas requise.
- 4.4. Les membres affiliés, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas soumis à l'acquittement d'une cotisation annuelle obligatoire.
- 4.5. Les membres affiliés bénéficient de l'ensemble des activités et prestations fournies par l'LJP.

Art. 5. Perte de la qualité de membre

- 5.1. La qualité de membre fondateur ou adhérent se perd :
 - a) par la démission volontaire ;
 - b) par le non-paiement de la cotisation annuelle ;
 - c) par la décision d'exclusion du membre à prononcer en cas de manquement grave à ses obligations, d'atteinte à l'honneur et à la réputation de l'LJP, de discrédit de l'LJP ou d'atteinte aux intérêts de l'LJP par celui-ci ou qui refuserait de se conformer aux statuts de l'LJP ainsi qu'aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ;

- d) par la dissolution de la personne morale.
- 5.2. La qualité de membre affilié se perd automatiquement avec la perte du statut de jeunes pompiers au sens des lois et règlements régissant le CGDIS.
- 5.3. La qualité de membre d'honneur ou bienfaiteur se perd :
- a) par la démission volontaire ;
 - b) par la décision d'exclusion du membre à prononcer en cas de manquement grave à ses obligations, d'atteinte à l'honneur et à la réputation de l'LJP, de discrédit de l'LJP ou d'atteinte aux intérêts de l'LJP par celui-ci ou qui refuserait de se conformer aux statuts de l'LJP ainsi qu'aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ;
 - c) le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale.

Art. 6. L'Assemblée générale

- 6.1. L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.
- 6.2. Tous les membres fondateurs et les membres adhérents ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi asbl ou les statuts.
- 6.3. En cas d'urgence ou de cas de force majeure dûment constaté par une majorité des administrateurs du conseil d'administration, les membres ayant un droit de vote peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.
- 6.4. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et conservés au siège de l'association où ils peuvent être consultés par les membres.
- 6.5. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.
- 6.6. L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres fondateurs et/ou membres adhérents en fait la demande.
- 6.7. Les membres fondateurs et les membres adhérents peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre fondateur ou membre adhérent. Un membre fondateur ou membre adhérent ne peut détenir pas plus d'une procuration.
- 6.8. Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :
- la modification des statuts,
 - la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
 - la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprise agréé,

- l'approbation des rapports de gestion et d'activité du conseil d'administration,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- l'approbation d'un règlement d'ordre interne qui règle le mode de fonctionnement de l'association et de ses organes,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Art. 7. Le Conseil national des jeunes pompiers

- 7.1 Le Conseil national des jeunes pompiers est un organe de l'LJP. Il regroupe l'ensemble des chefs d'unité-moniteurs jeunes pompiers et moniteurs adjoints jeunes pompiers du CGDIS.
- 7.2 Le Conseil national des jeunes pompiers élit en son sein un président, deux vice-présidents et un secrétaire qui constituent le bureau du Conseil national des jeunes pompiers.

Art. 8. Le Conseil d'administration

- 8.1. Le Conseil d'administration est composé de neuf administrateurs dont trois représentent le CGDIS, trois le comité exécutif de la FNP et trois le conseil national des jeunes. Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.
- 8.2. Les représentants du comité exécutif de la FNP sont nommés par le comité central sur proposition du président de la FNP.
- 8.3. Les représentants du conseil national des jeunes pompiers sont nommés par le bureau sur proposition de son président.
- 8.4. Les représentants du CGDIS sont nommés par le conseil d'administration du CGDIS sur proposition du président de celui-ci.
- 8.5. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'instance qui les a nommés. Ils terminent leur mandat lorsque leur successeur a été désigné.
- 8.6. L'Assemblée générale de l'LJP peut demander la révocation d'un administrateur lorsqu'un cinquième au moins des membres fondateurs et/ou membres adhérents en fait la demande.
- 8.7. La durée du mandat d'un administrateur est de cinq ans.
- 8.8. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général.
- 8.9. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- 8.10. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

- 8.11. Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.
- 8.12. Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'association.
- 8.13. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, premier vice-président, second vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.
- 8.14. L'association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs dont au moins est celle du président ou d'un des deux vice-présidents.
- 8.15. L'association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.
- 8.17. Le conseil d'administration peut nommer des commissions ou groupes de travail qui préparent et proposent des décisions.

Art. 9. Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la loi asbl)

- 9.1. Par référence aux dispositions de la loi asbl, le régime comptable de l'association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.
- 9.2. La modification des statuts s'effectue conformément aux dispositions de la loi asbl.
- 9.3. La dissolution de l'association s'effectue conformément aux dispositions de la loi asbl.
- 9.4. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la loi asbl s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être adopté par le Conseil d'administration et communiqué pour information à l'Assemblée générale.

Fait au Centre national d'incendie et de secours à Luxembourg, le 25 février 2026

Pour le
Corps Grand-Ducal d'Incendie
et de Secours



Alain BECKER
Président

Pour la
Fédération Nationale des Pompiers



Marc MAMER
Président



Frank HERMES
Membre Comité central
Président JFA